



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 2024-11/DCSE/BPE/IC du 28 mars 2024 rendant la société PCM RECYCLAGE redevable d'une amende administrative pour les installations qu'elle exploite rue d'Armentières à Trilport (77 470).

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-7 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU le rapport n° E/23-3083 du 27 décembre 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection inopinée réalisée le 22 décembre 2023 des installations anciennement exploitées par la SAS VALOMÉTAL, rue d'Armentières à Trilport (77470) ;

VU le courrier préfectoral n° E/24-0017 du 2 janvier 2024, avisé le 5 janvier 2024, informant la société PCM RECYCLAGE des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations ;

VU les observations de la société PCM RECYCLAGE, transmises en date du 5 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que, en date du 18 décembre 2023, l'inspection des installations classées a été informée, par le propriétaire du site anciennement exploité par la SAS VALOMÉTAL, implanté rue d'Armentières à Trilport (77470), que des activités de gestions de déchets, impliquant des apports de déchets, étaient en cours dans l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les forces de police avaient été appelées sur place et informaient l'inspection des installations classées, au cours de son intervention, que l'auteur de l'activité était la société PCM RECYCLAGE ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la situation environnementale résultant de la liquidation judiciaire des activités précédemment exploitées dans l'établissement, l'état du site n'était actuellement pas compatible avec un usage industriel et ne permettait pas, sans une réhabilitation préalable, l'exploitation de nouvelles activités ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, la société PCM RECYCLAGE n'est titulaire d'aucune déclaration, d'aucun enregistrement, ni d'aucune autorisation, au titre des installations classées pour exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, au regard de ce qui précède, que l'inspection des installations classées a rappelé à la société PCM RECYCLAGE, au cours de l'intervention des services de police en date du 18 décembre 2023, qu'il était interdit à la société d'exploiter sur le site une installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que précédemment, dans le cadre d'une sollicitation par la société PCM RECYCLAGE, l'inspection des installations classées avait déjà fait état de cette impossibilité à ladite société, en date du 28 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort, par conséquent, que la société PCM RECYCLAGE s'est installée sur le site en toutes connaissances de causes, pour y exercer ses activités, en dépit des informations communiquées par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'intervention des forces de police en date du 18 décembre 2023, le gérant de la société PCM RECYCLAGE a été conduit hors du site, ultérieurement reverrouillé par le propriétaire ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de l'inspection des installations classées effectuée le 22 décembre 2023 en présence du propriétaire et de la police municipale de Trilport, il a été constaté que la société PCM RECYCLAGE s'était de nouveau installée dans l'enceinte de l'établissement et que la chaîne qui en verrouillait normalement l'accès avait été sectionnée ;

CONSIDÉRANT que les constats réalisés à l'occasion de cette inspection ont mis en évidence que la société PCM RECYCLAGE était responsable de l'apport sur le site, des quantités de déchets suivantes, répartis sur 11 zones distinctes :

- zone 1 : environ 30 m² de terres et gravats,
- zone 2 : environ 10 m³ de pneumatiques usagés,
- zone 3 : environ 4 m³ de pneumatiques sur jantes, de 10 m³ de déchets de plastiques, d'une benne de métaux (10 m²) et d'une benne vide,
- zone 4 : une benne contenant environ 10 m³ de déchets de papiers et cartons,
- zone 5 : environ 100 m³ de déchets de bois,
- zone 6 : environ 80 m³ de déchets non dangereux divers en mélange,
- zone 7 : une benne contenant 8 m³ de déchets de papiers et cartons, d'une benne contenant 8 m³ de déchets non dangereux divers en mélange, d'une benne contenant 10 m³ de déchets de bois, d'une benne contenant 10 m³ de déchets de plastique, d'une benne contenant environ 15 m³ de bois brut et d'une benne vide,

- zone 8 : environ 1 200 m³ de déchets non dangereux non inertes divers en mélange (qui s'ajoutent aux 800 m³ de déchets imputables aux anciennes activités de la SAS VALOMÉTAL),
- zone 9 : environ 200 m³ de terres en mélange avec des déchets divers,
- zone 10 : environ 1 000 m³ de terres en mélange avec des déchets divers,
- zone 11 : environ 200 m³ de déchets non dangereux non inertes divers en mélange ;

CONSIDÉRANT que ces activités relèvent :

- du régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée) au titre de la rubrique 2716 (*installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les quantités de déchets non dangereux non inertes constatées sur le site, du fait de la société PCM RECYCLAGE, étant d'environ 2 700 m³, soit un volume très largement supérieur au seuil de 1 000 m³ de l'enregistrement,
- du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (*installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le volume total constaté sur le site, du fait de la société PCM RECYCLAGE, étant d'environ 160 m³, supérieur au seuil de 100 m³ de la déclaration ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les constats réalisés lors de l'inspection du 22 décembre 2023 ont mis en évidence que les conditions d'exploitation de ces installations par la société PCM RECYCLAGE n'étaient pas conformes aux prescriptions générales suivantes applicables à ces installations, prévues par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

- article 7, qui impose notamment qu'une voie « engin » conforme soit maintenue dégagée pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours et que tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, ayant une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » et une longueur minimale 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».
- article 9, qui impose notamment que l'installation soit dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (moyen d'alerte, plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets, extincteurs répartis dans les bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques), ainsi qu'un ou plusieurs points d'eau incendie en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
- article 11, qui impose que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;
- article 13, qui impose notamment que l'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) et que les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets soient couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

CONSIDÉRANT les dangers et inconvénients pour l'environnement, la santé, la sécurité et la sécurité publiques, en particulier les risques d'incendie et de pollution supplémentaire des sols ;

CONSIDÉRANT que, dans ses observations transmises en date du 5 février 2024, la société PCM RECYCLAGE reconnaît avoir établi une activité de regroupement de déchets dans l'établissement, mais conteste le fait d'y avoir poursuivi son activité au-delà du 18 décembre 2023, date de l'intervention des forces de police, en dehors des déchets restés sur place ;

CONSIDÉRANT que, sur la base d'éléments de constats postérieurs au 18 décembre 2023 (notamment certaines informations datées et nominatives figurant sur les déchets constatés sur place), il est démontré que la société PCM RECYCLAGE a délibérément poursuivi son activité sur le site après le 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, il convient de sanctionner les faits commis par la société PCM RECYCLAGE, en application des dispositions prévues au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, en la rendant redevable d'une amende administrative ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'amende administrative est motivé par la gravité des faits constatés, la société PCM RECYCLAGE ayant délibérément engagé son exploitation dans l'établissement, alors qu'elle avait été préalablement informée de cette impossibilité et qu'elle n'avait engagé aucune démarche préalable en vue d'obtenir les autorisations requises ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la société PCM RECYCLAGE a délibérément poursuivi son activité illégalement exploitée, malgré son éviction du site par les forces de police le 18 décembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société PCM RECYCLAGE (SIREN n° 903 640 340), dont le siège social est situé 24 rue Paul Vaillant Couturier à Mitry-Mory (77290), est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de **45 000 €** (quarante-cinq mille euros), pour l'exploitation en situation irrégulière d'installations classées pour la protection de l'environnement, rue d'Armentières à Trilport (77470).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 45 000 € (quarante-cinq mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à la société PCM RECYCLAGE.

ARTICLE 2

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société PCM RECYCLAGE.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Trilport et peut y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur régional des finances publiques (DRFIP),
- le Maire de Trilport,
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie pour information :

- le Directeur départemental des territoires de sein-et-Marne (DDT- SEPR),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS),
- la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours

La présente décision peut-être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.